

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Bruxelles, 22 décembre 2016

Avis 2016/17

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Assimilation des périodes d'études

Sont soumis à l'avis du Comité deux textes qui réforment la réglementation en matière d'assimilation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs indépendants. La réforme s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des réglementations en matière d'assimilation des périodes d'études dans les régimes de pension des salariés, des fonctionnaires et des indépendants. Les projets de textes modifient les aspects suivants de la réglementation existante :

- les conditions d'octroi ;
- la procédure de demande ;
- le mode de calcul des cotisations dues dans le cadre de l'assimilation ;
- l'avantage de pension qui résulte de l'assimilation des périodes d'études.

Le Comité a pris connaissance de la proposition de réforme et adhère à l'objectif global des mesures proposées parce qu'elles visent à rétablir l'égalité entre les régimes de pension des salariés, des indépendants et des fonctionnaires. En effet, à la suite de la réforme, les cotisations payées en vue de l'assimilation des périodes d'études seront désormais valorisées de la même manière dans chacun des régimes en termes d'avantage de pension.

Le Comité émet un avis positif, mais il formule guatre remarques.

Premièrement, il déplore que, désormais, seules les périodes d'études ayant mené à un diplôme de l'enseignement supérieur, à un doctorat ou à une qualification professionnelle pourront être assimilées. Vu l'importance des formations professionnelles et des contrats d'apprentissage pour l'entrepreneuriat indépendant et les efforts pris actuellement par la société pour valoriser les formations à vocation professionnelle, le Comité juge opportun d'offrir, à l'avenir, également aux détenteurs de ce type de diplôme la possibilité d'assimiler leurs périodes d'études.

Deuxièmement, le Comité attire l'attention sur l'impact administratif et technico-informatique de la réforme pour l'INASTI et les caisses d'assurances sociales ainsi que sur l'augmentation de la charge de travail attendue pendant la première période qui suivra la réforme, lorsqu'un régime transitoire sera d'application. Le Comité pense qu'il faut prévoir, pour l'INASTI, une compensation qui lui permettra de satisfaire aux besoins administratifs qui découleront de l'introduction de la nouvelle réglementation, notamment pendant la période transitoire.

Troisièmement, le Comité formule une remarque quant à la limitation du nombre de demandes d'assimilation à deux parce que cette mesure est au désavantage des indépendants qui ne disposent pas de moyens suffisants pour régulariser plus d'une année d'études par demande.

Pour finir, le Comité recommande de supprimer la disposition qui prévoit que les cotisations sociales payées par l'étudiant-indépendant soient déduites des cotisations de régularisation pour ses années d'études.

Sont soumis à l'avis du Comité deux textes qui réforment la réglementation en matière d'assimilation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs indépendants. Il s'agit :

- de l'avant projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au régime de pension des travailleurs indépendants, en ce qui concerne l'assimilation des périodes d'études;
- du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne l'assimilation des périodes d'études.

1 La proposition de réforme

Afin d'harmoniser les réglementations en matière d'assimilation des périodes d'études dans les régimes de pension des salariés, des fonctionnaires et des travailleurs indépendants, les textes soumis à l'avis du Comité prévoient une adaptation :

- des conditions d'octroi :
- de la procédure de demande ;
- du mode de calcul des cotisations dues dans le cadre de l'assimilation ;
- de l'avantage de pension qui résulte de l'assimilation des périodes d'études.

1.1 Conditions d'octroi

À l'heure actuelle, les périodes d'études et d'apprentissage peuvent être assimilées à des périodes d'activité professionnelle dans le régime de pension des travailleurs indépendants à condition que i) ces périodes soient situées après le 31 décembre de l'année qui précède l'année du vingtième anniversaire de l'intéressé et que ii) l'intéressé soit indépendant lorsque débute la période d'études ou d'apprentissage ou qu'il le soit devenu dans les 180 jours qui suivent la fin de la période d'études ou d'apprentissage.

Sous certaines conditions, peuvent également être assimilées la période située entre la fin des études ou de l'apprentissage et le début de l'activité indépendante ou du service militaire, ainsi que la période d'incapacité de travail qui suit dans les trente jours la fin des études ou de l'apprentissage. Pour finir, les travailleurs indépendants qui ont affecté un immeuble ou un contrat d'assurance sur la vie à la constitution de leur pension peuvent également bénéficier de l'assimilation des périodes d'études.¹

La proposition de réforme apporte à la règlementation existante les modifications suivantes :

- la restriction selon laquelle l'assimilation n'est possible que pour les périodes à partir du premier janvier de l'année du vingtième anniversaire est supprimée ;

¹ Cette disposition devait permettre au travailleur indépendant qui a, en son temps, opté pour un autre mode de constitution de son fonds de pension que celui du paiement de cotisations sociales, de pouvoir faire aussi la preuve de sa qualité de travailleur indépendant.

- les périodes d'études ne peuvent désormais être assimilées que si elles ont mené à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur universitaire ou non, d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique de plein exercice, d'un doctorat ou d'une qualification professionnelle. Il s'agit donc uniquement des études accomplies après le cycle complet de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement y assimilé:
- la condition ci-dessus implique que les périodes sous contrat d'apprentissage ne pourront plus être assimilées :
- la durée des périodes assimilables se limite au nombre minimum d'années d'études requises² pour l'obtention du diplôme³;
- la possibilité d'assimiler plusieurs diplômes est exclue.

En outre, pour obtenir l'assimilation des périodes d'études dans le régime des travailleurs indépendants, l'intéressé ne devra plus avoir la qualité de travailleur indépendant au début des études (ou l'obtenir dans les six mois qui suivent la fin des études), mais devra l'avoir au moment de la demande d'assimilation. Si, au moment de la demande d'assimilation, la personne exerce une activité indépendante à titre complémentaire, elle devra alors introduire sa demande dans le régime de pension dans lequel elle exerce son activité principale.

Pour finir, la réforme permet de résoudre deux obstacles liés à l'octroi de l'assimilation dans le régime des travailleurs indépendants :

- l'activité exercée par les médecins généralistes en formation dans le cadre de leur stage professionnel ne fera plus obstacle à l'octroi ou au maintien de l'assimilation, à condition que cette activité ne donne pas lieu à un assujettissement dans un autre régime de pension4;
- l'exercice d'une activité professionnelle ne fera plus obstacle à l'avenir à l'octroi ou au maintien de l'assimilation d'une période d'études. L'étudiant pourra ainsi obtenir l'assimilation de sa période d'études même lorsqu'il a exercé une activité professionnelle pendant cette période.

1.2 Calcul des cotisations dues dans le cadre de l'assimilation

Les périodes d'études ne peuvent être assimilées que si une cotisation est payée pour chaque trimestre à assimiler. La proposition de réforme modifie le mode de calcul de cette cotisation.

Dans le système actuel, la méthode de calcul de la cotisation due dépend du moment où se sont déroulées les périodes d'études à assimiler. Pour les périodes d'études situées avant 1984, la cotisation revêt un caractère forfaitaire. Pour les périodes d'études situées après 1984, les cotisations sont établies proportionnellement en fonction du revenu professionnel ayant servi

² au moment de l'obtention du diplôme

³ Si l'intéressé a été amené à recommencer l'une ou l'autre de ses années d'études, cette année supplémentaire ne peut pas être régularisée.

⁴ Cf. l'avis CGG 2014/06 pour plus d'informations sur la problématique

de base au calcul de la cotisation sociale obligatoire due par le travailleur indépendant pour la première période d'activité professionnelle située après la fin des études⁵.

Dans le *nouveau système*⁶, la cotisation sera déterminée en fonction de la date de l'introduction de la demande d'assimilation d'une période d'études. Le point de référence sera la fin de la période d'études, et, plus précisément, la date de l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle.

Si l'intéressé introduit sa demande dans les 10 ans qui suivent la fin de la période d'études, il sera redevable d'une cotisation forfaitaire par trimestre assimilé. Si l'intéressé introduit sa demande d'assimilation après ce délai de 10 ans à compter de la fin de la période d'études, la cotisation sera calculée de manière proportionnelle en fonction d'un montant déterminé de manière actuarielle.

Tableau 1. Mode de calcul de la cotisation due en matière d'assimilation des périodes d'études dans le régime des pensions des travailleurs indépendants : nouvelle situation

Date de la demande d'assimilation		
dans un délai de 10 ans	forfaitaire	375 EUR par trimestre assimilé ⁷
après un délai de 10 ans mais dans un délai de 20 ans	proportionnelle	50%
après un délai de 20 ans mais dans un délai de 30 ans	proportionnelle	65%
après un délai de 30 ans mais dans un délai de 40 ans	proportionnelle	80%
après un délai de 40 ans	proportionnelle	95%

Pour les personnes qui ont bénéficié du statut de l'étudiant-indépendant, les cotisations sociales obligatoires payées sous ce statut (à l'exception des cotisations payées en tant qu'indépendant à titre principal) seront déduites des cotisations dont ils sont redevables par trimestre dans le cadre de l'assimilation des périodes d'études.

1.3 Demande d'assimilation

La proposition de réforme modifie également les modalités de demande de l'assimilation des périodes d'études. En comparaison avec le système actuel, la nouvelle réglementation diffère notamment sur les points suivants :

- il sera désormais possible de régulariser partiellement les périodes d'études, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle ;
- le nombre de demandes d'assimilation sera limité à deux, tous régimes de pensions confondus :
- la demande d'assimilation ne pourra plus être introduite que par l'intéressé lui-même. En cas de décès du travailleur indépendant, le conjoint survivant ne pourra plus introduire

⁷ attaché à l'indice-pivot 138,81 (base 1996 = 100)

4

⁵ ou, à défaut, le dernier trimestre de cotisations avant le début de la période d'études

⁶ Un règlement provisoire est prévu. Cf. point 1.5.

de demande en ses lieu et place, sauf si la demande a été introduite avant le décès du travailleur indépendant⁸.

1.4 Avantage de pension

Pour finir, la proposition de réforme modifie le mode de calcul utilisé pour l'avantage de pension qui résulte de l'assimilation des périodes d'études.

Dans le système actuel, le revenu (professionnel) fictif à la base du calcul de l'avantage de pension varie selon que la période assimilée est située avant le 1^{er} janvier 1984 ou après le 31 décembre 1983. Dans le premier cas, le calcul de l'avantage de pension se base sur un revenu forfaitaire (10.947,05 EUR, à l'indice-pivot actuel)⁹. Dans le second cas, ce calcul se base sur le revenu annuel ayant servi de base au calcul de la cotisation due pour l'assimilation.

Désormais, un seul revenu (professionnel) fictif sera pris en considération pour le calcul de l'avantage de pension, tant pour les périodes d'études situées avant 1984 que pour celles situées après 1983. Ce revenu, qui est fixé à 14.859,57 EUR (à l'indice-pivot 103,14 – base 1996 = 100), génèrera, pour une année d'études, un avantage de pension de 266,66 EUR à l'indice actuel (138,81 – base 1996 = 100) pour le bénéficiaire d'une pension de retraite au taux isolé.

1.5 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le nouveau règlement sera applicable aux demandes d'assimilation qui sont introduites au plus tôt le 1er mars 2017, pour les pensions qui prennent cours effectivement au plus tôt le 1er mars 2018, à l'exception des pensions de survie calculées sur la base d'une pension de retraite qui a pris cours effectivement et pour la première fois avant le 1^{er} mars 2018.

Un règlement transitoire est néanmoins mis en place. Le nouveau règlement ne sera pas applicable si le demandeur a choisi avant le 1^{er} mars 2020 d'introduire une demande d'assimilation des périodes d'études sous les conditions qui valaient avant le 1^{er} mars 2017.

2 L'avis du Comité

Le Comité a pris connaissance des projets de textes qui réforment la réglementation en matière d'assimilation des périodes d'études et qui s'inscrivent dans le cadre d'une harmonisation des règles en la matière dans les trois régimes de pension. Le Comité adhère à l'objectif global de ces mesures parce qu'elles visent à rétablir l'égalité entre les régimes de pension des salariés, des indépendants et des fonctionnaires. Dès lors, il constate avec satisfaction qu'à la suite de la proposition de réforme, les cotisations payées en vue d'une assimilation des périodes d'études

⁸ L'examen de la demande d'assimilation peut toutefois se poursuivre à l'égard du conjoint survivant.

⁹ À l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100), le montant s'élève à 8.133,63 EUR.

seront valorisées de la même manière dans chacun des régimes en termes d'avantage de pension.

Le Comité formule quatre remarques quant à la proposition de réforme dans le régime des travailleurs indépendants.

Premièrement, il déplore que, désormais, seules les périodes d'études ayant mené à un diplôme de l'enseignement supérieur, à un doctorat ou à une qualification professionnelle pourront être assimilées. Cela signifie que les années d'études qui ont été allouées à des formations professionnelles (par exemple, à l'enseignement supérieur professionnel, à une septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire ou à un parcours d'entrepreneur) ou à un contrat d'apprentissage ne pourront pas (plus) être régularisées dans le cadre du calcul de pension. Vu l'importance de ces trajets de formation pour l'entrepreneuriat indépendant et les efforts pris actuellement par la société pour valoriser les formations à vocation professionnelle, le Comité juge opportun d'offrir, à l'avenir, également aux détenteurs de ce type de diplôme la possibilité d'assimiler leur périodes d'études.

Deuxièmement, il attire l'attention sur l'impact administratif et technico-informatique de la réforme pour l'INASTI et les caisses d'assurances sociales. L'entrée en vigueur de la nouvelle règlementation entrainera des charges supplémentaires pour les organismes chargés de la mise en œuvre, surtout pendant la première phase qui suivra la réforme, lorsqu'un régime transitoire sera d'application. Pendant cette première phase, ces organismes devront non seulement veiller à la mise en œuvre de la nouvelle règlementation, mais devront également continuer d'appliquer la législation existante (dans de nombreux dossiers, il faudra calculer le coût et l'avantage d'une assimilation éventuelle aussi bien selon l'ancien que le nouveau système afin de permettre à l'indépendant de déterminer la réglementation qui est la plus avantageuse en fonction de sa situation). En outre, ils seront confrontés à une hausse des demandes d'information. A cet égard, l'INASTI estime l'augmentation de la charge de travail à 3,25 ETP. Le Comité pense qu'il faut prévoir, pour l'INASTI, une indemnité qui lui permettra de satisfaire aux besoins administratifs qui apparaîtront à la suite de l'introduction de la nouvelle réglementation, en particulier pendant la période transitoire.

Dans ce cadre, le Comité constate qu'une compensation des coûts administratifs est prévue pour les caisses d'assurances sociales à raison de 5 % de la cotisation trimestrielle payée dans le cadre de l'assimilation. Compte tenu de la remarque précédente, on pourrait choisir de répartir le produit de ces cotisations entre l'INASTI et les caisses d'assurances sociales selon le rapport 1% - 5%¹⁰.

Troisièmement, le Comité formule une remarque quant à la limitation du nombre de demandes d'assimilation à deux. Cette mesure est au désavantage des indépendants qui ne disposent pas de moyens suffisants pour régulariser plus d'une année d'études par demande. Selon le Comité, la possibilité de régulariser une période d'études en plus de deux demandes rendrait l'assimilation plus accessible aux indépendants concernés.

6

¹⁰ par analogie avec le taux de frais de gestion qui est d'application pour la cotisation à charge des sociétés.

Pour finir, le Comité recommande de supprimer la disposition qui prévoit que les cotisations sociales payées en qualité d'étudiant-indépendant¹¹ soient déduites des cotisations de régularisation pour ses années d'études. Le CGG ne voit pas pourquoi une cotisation affectée à l'assurance maladie devrait être déduite d'une cotisation destinée à la pension. En outre, il s'agira de montants minimes pour un nombre restreint d'étudiants. L'avantage pour ce groupe ne contrebalance pas le coût que devront investir les caisses d'assurances sociales dans leurs programmes informatiques.

Le Comité émet un avis positif concernant la proposition de réforme de la réglementation en matière d'assimilation des périodes d'études, mais il demande qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 décembre :

Veerle DE MAESSCHALCK, Secretaris lan STEVERLYNCK Voorzitter

¹¹ Il s'agit des cotisations payées dans le cadre de l'application du statut de l'étudiant-indépendant. Cela ne concerne pas les cotisations réduites payées dans le cadre de l'article 37 du RGS.